

SÉANCE 6 LES NOTIONS JURIDIQUES

Qu'est-ce qu'une notion juridique ? Une notion se définit comme une idée générale et abstraite en tant qu'elle implique les caractères essentiels de son objet. Appliquée au droit, la notion est donc un concept qui rallie les traits caractéristiques de ce qu'elle désigne.

Il est de multiples notions juridiques. Au vrai, pratiquement tous les termes juridiques peuvent être considérés comme des notions. Ici, on s'attardera sur les deux notions essentielles du droit que sont la personne et le bien. Il existe en effet en droit ce que l'on appelle une *summa diviso*, une division fondamentale, entre la notion de personne et celle de bien. Ou plutôt, entre la notion de personne et celle de chose. Tout ce qui n'est pas personne est chose. Le droit étant fait par les hommes et pour les hommes, il apparaît avec évidence que la notion fondamentale du droit est celle de personne. Tout part d'elle, et tout tourne autour d'elle. Le reste est chose, et le lien entre les personnes qui permet de s'échanger les choses ou d'en partager les utilités est le contrat.

Ce qu'il faut bien comprendre, quelle que soit la notion juridique que l'on considère, est que celle-ci est une abstraction, une représentation de l'esprit. C'est vrai pour la personne, et c'est vrai pour le bien. D'où un décalage possible entre la réalité factuelle, et la notion juridique qui appréhende cette réalité. Autrement dit, ce que l'on nomme une personne dans la vie de tous les jours n'est pas nécessairement une personne au regard du droit, de même que ce que l'on nomme bien dans la vie de tous les jours n'est pas nécessairement un bien au regard du droit.

I. LA NOTION DE PERSONNE

Le terme « personne » vient du latin « *persona* », qui désignait dans l'Antiquité le masque des comédiens. Les masques de l'Antiquité étaient rigides, et n'exprimaient qu'une seule émotion : joie, colère, tristesse... un peu à la manière des masques et des personnages de la *commedia dell' arte*. Ces masques rigides, qui couvraient l'intégralité du visage, avaient une double fonction. D'une part, celle de permettre au public d'identifier les personnages, à raison de l'émotion qu'ils exprimaient. D'autre part, grâce à un système de porte-voix, ces masques avaient pour fonction de permettre au public d'entendre les acteurs lorsqu'ils déclamaient. Il ne faut pas oublier que les théâtres antiques étaient en plein air.

Par une analogie souvent faite avec le droit, analogie qui se trouve du reste pertinente, on souligne souvent que la personnalité juridique a cette même double fonction : permettre à l'individu d'être identifié sur la

« scène » juridique, et lui permettre de se faire entendre, en d'autre terme d'y exister : en ayant des droits, des obligations, la possibilité d'agir en justice et de voir mettre en cause sa responsabilité.

Ce qui montre bien que la personnalité juridique est une abstraction : elle ne correspond pas nécessairement à la réalité qu'est l'individu. Preuve en est, d'une part, que dans l'histoire, l'institution de l'esclavage montre qu'on peut être considéré comme un homme mais pas comme une personne, et au contraire comme un bien, appartenant à une personne, celle du maître. Aujourd'hui dans nos sociétés occidentales, tout individu est doté systématiquement de la personnalité juridique. Mais cela n'a pas toujours été le cas, et cela montre le caractère d'abstraction de la personnalité juridique. D'autre part la personnalité peut être reconnue à un groupement de personnes : c'est le cas pour les sociétés et les associations. Ainsi, on peut être un individu et pas une personne (esclave), un individu et une personne (personne physique), ou plusieurs individus et une personne (personne morale). Reste que, un ou plusieurs, l'individu reste la référence de base de la personnalité juridique. Il est l'atome du droit. Ceci, parce que le droit est créé, encore une fois, par les hommes et pour les hommes.

II. LA NOTION DE BIEN

La notion de bien est un peu plus complexe. Sa référence, on vient de le voir, a pu dans l'histoire être un individu, comme le montre le cas de l'esclavage. Mais globalement, et surtout à l'heure actuelle, la référence de base du bien est la chose. Qu'est-ce qu'une chose ? D'un point de vue juridique, tout, tout ce qui n'est pas une personne. Maintenant, quel critère permet de faire une chose un bien ? Il en est deux. Il faut que la chose soit appropriée et commercialisable.

Appropriée, c'est-à-dire qu'elle soit liée à une personne par un lien d'exclusivité. Autrement dit, que la personne à laquelle est liée la chose, son propriétaire, donc, puisse dire aux autres de ne pas s'immiscer dans son lien à la chose. C'est cela que l'on désigne par exclusivité. Donc une chose appropriée, c'est une chose dont son propriétaire peut exclure les tiers, en disant tout simplement : « c'est à moi ». Attention, toutes les choses ne sont pas appropriées, parce notamment toutes ne sont pas appropriables : il est des choses communes, qui appartiennent à tous, c'est-à-dire à personne, comme l'air qu'on respire, par exemple.

Cela dit, le caractère approprié d'une chose ne suffit pas à en faire un bien. Encore faut-il que la chose appropriée soit commercialisable. Or qu'est-ce que la commercialité d'une chose ? C'est son aptitude à faire l'objet de conventions. Du point de vue de la propriété, on appelle cela la disponibilité d'une chose. Là encore, il faut faire attention : le commerce

n'est pas nécessairement le commerce à titre onéreux. Une chose peut ne pas pouvoir faire l'objet d'une convention à titre onéreux, mais simplement à titre gratuit. Cela lui permet d'accéder tout de même à la qualité de bien. Par exemple, on a souvent dit que les sépultures n'étaient pas des biens parce que pas dans le commerce. Mais les sépultures peuvent faire l'objet de certaines conventions, y compris à titre onéreux d'ailleurs. La plus commune est la convention d'entretien : lorsque vous employez quelqu'un pour entretenir une tombe, force est de constater que cette tombe fait l'objet d'une convention à titre onéreux. Il y a donc pas mal d'idées reçues chez les juristes (ou chez les non juristes) concernant ce qui peut être ou ne pas être un bien.

C'est que là on touche aux frontières entre les deux principales notions juridiques que sont la personne et le bien, et c'est là que la qualification de l'objet considéré peut être délicate.

III. LES EXEMPLES FRONTIÈRE ENTRE LES NOTIONS DE PERSONNE ET DE BIEN

« C'est aux frontières que se définissent les notions » a pu dire un jour le Professeur Rémy Libchaber. Ce qu'il veut dire par là, c'est que lorsqu'il y a un flou, voire une controverse, sur la qualification d'un objet entre personne ou bien, notamment, c'est en dissipant ce flou que l'on parvient, non seulement à qualifier l'objet en question de la façon la plus juste possible, mais encore à affiner les traits caractéristiques des notions considérées.

Deux exemples « frontière » peuvent être évoqués en l'occurrence : celui du corps humain, et celui des animaux.

Le corps humain a été très longtemps absent du Code civil. Le Code Napoléon, puis Code civil, considérait l'individu plus comme une volonté que comme un corps. Il a fallu attendre les premières lois bioéthiques du 29 juillet 1994 pour que la notion même de corps humain intègre le Code civil. Et là, qu'est-il dit ? Un chapitre « Du respect du corps humain » est créé, qui dispose entre autres que « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » (article 16-1 du Code civil).

Le principe est donc posé de l'inviolabilité du corps humain. Avant 1994, ce principe existait bien sûr, et était exprimé par la formule « *Noli me tangere* », « Nul ne me touche », qui serait la parole prononcée par le Christ lors de sa résurrection et de son apparition à ses disciples. Depuis 1994, le principe d'inviolabilité du corps humain figure donc dans le Code civil, c'est-à-dire dans la loi. Comment comprendre ce principe d'inviolabilité ?

Est-ce un lien d'exclusivité de la personne à son corps, qui caractériserait ainsi celui-ci comme la propriété de la personne ? Ou s'agit-il de la personne elle-même ? Nombre d'auteurs ont tendance à affirmer que « le corps, c'est la personne ». Le problème, c'est que la personne juridique, comme on l'a vu, est une abstraction, quand le corps humain est une réalité concrète, physique. Un auteur, Jean-Pierre Baud, a, dans un ouvrage intitulé *L'affaire de la main volée*, mis en évidence cette contradiction. Sans entrer dans les détails de la démonstration, l'auteur raisonne sur l'hypothèse d'un individu qui aurait perdu sa main par accident, main qui ne pourrait lui être rattachée en raison d'un voisin malveillant qui entre-temps la lui aurait volée. La question que se pose l'auteur est alors : quel est le statut de la main volée ? Est-ce un bout de personne ? Ou est-ce une chose ? Et de pointer que lors de fouilles archéologiques, lorsque des ossements sont trouvés, on n'hésite pas à les qualifier de biens, et à les dire appropriés par l'État sur le territoire duquel ils ont été trouvés ou à qui appartient le découvreur desdits ossements. Or par quel miracle la main, coupée du vivant de son titulaire, changerait-elle de statut après sa mort ? Certes la mort entraîne la perte de la personnalité juridique. Mais reconnaître que le « le corps, c'est la personne », c'est alors logiquement admettre qu'un démembrement de corps du vivant de la personne conduit à un démembrement de sa personnalité, ce qui est absurde. L'auteur en conclut donc que la main est une chose, appropriée par la personne de son titulaire.

Maintenant, si l'on admet que le principe d'inviolabilité du corps humain caractérise un lien de propriété entre la personne et son corps, le corps humain est-il pour autant un bien ? Il faut pour cela qu'il soit commercialisable, c'est-à-dire qu'il puisse faire l'objet de conventions, fût-ce à titre seulement gratuit. Le Code civil sur ce point est clair : le corps humain, ses éléments et produits, ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Donc les conventions à titre onéreux dont le corps humain pourrait être l'objet sont exclues. Mais les conventions à titre gratuit le sont-elles aussi ? Non, et cela, c'est le Code de la santé publique qui l'organise. Le don de gamètes, sperme ou ovocytes, le don d'organes, même restreint de son vivant en ce qui concerne les bénéficiaires, sont licites, et organisés par la loi. Le corps humain ne fait donc pas seulement l'objet d'un lien d'exclusivité à la personne de son titulaire, mais celui-ci en a également la disponibilité. Et pas seulement en ce qui concerne les éléments et produits du corps humain. Le corps humain entier peut faire l'objet d'une convention à titre gratuit : le prêt de son corps aux fins d'expérimentation biomédicale. Sans compter la possibilité de disposer de son corps de son vivant pour après sa mort en en faisant don à la médecine. N'en déplaise à d'aucuns, le corps humain présente donc toutes les caractéristiques du bien, cependant qu'il ne répond pas aux caractéristiques de la personne. La

jurisprudence et nombre d'auteurs ont beau mettre en exergue le soi-disant principe de l'indisponibilité du corps humain, cette indisponibilité est contredite par la loi même. Alors, bien sûr, certaines conventions restent quoi qu'il en soit interdites, comme la convention de gestation pour autrui. L'article 16-7 du Code civil dispose ainsi que « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Mais c'est l'exception qui confirme la règle. S'il en allait de l'hypothèse inverse, la loi dirait « toute convention portant sur le corps humain est nulle ». Or il n'en est rien : c'est ce type particulier de convention, ainsi que celles visant à conférer au corps humain une valeur patrimoniale (article 16-5 du Code civil) qui sont nulles. *A contrario*, les autres conventions portant sur le corps humain sont valables, ce qui fait de lui une chose appropriée et dans le commerce, donc un bien.

Une précision, à cet égard, concernant le statut du cadavre. L'article 16-1-1 du Code civil, ajouté par la loi du 19 décembre 2008, dispose que : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Ce qui implique notamment, en cas d'autopsie, l'obligation pour le médecin légiste de restaurer le corps avec toute l'attention possible. Mais cette protection du cadavre ouvre la question de son statut de façon différente de celle concernant le corps vivant. Car le corps vivant est la propriété de son titulaire. Une fois ce titulaire mort, sa personnalité juridique disparaît, et il ne saurait être question de propriété du cadavre. Pas plus par le titulaire lui-même, d'ailleurs, que par les membres de sa famille. En fait, il faut admettre qu'on ne raisonne pas là en terme de droit subjectif sur le corps (mort) mais en terme de protection objective. Le cadavre est une chose, c'est un fait, mais une chose qu'il convient de respecter en soi, pour ce qu'elle est, c'est-à-dire un corps mort, et non parce qu'elle appartiendrait à qui que ce soit. Ce n'est donc pas en vertu d'un lien d'exclusivité que le cadavre doit être protégé, mais indépendamment de tout lien à une personne.

Le cas du statut des animaux se présente de façon différente. Dès les années 1970, le législateur a introduit un principe de leur protection au Code rural. En effet la loi du 10 juillet 1976 a introduit au Code rural un article 214-1, disposant que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'article L.214-3 y ajoute la prohibition des mauvais traitements envers les animaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'élevage et d'abattage, ainsi qu'en ce qui concerne l'expérimentation animale. Mais ce qui a fait grand bruit à

l'époque fut la loi du 16 février 2005, qui a introduit, au Livre des Biens du Code civil, un article 514-1, disposant que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Cette loi n'ajoute rien à la loi de 1976, simplement elle a eu un certain retentissement car les animaux faisaient en tant qu'être sensibles leur entrée dans le Code civil. Maintenant, à la lumière de ces deux textes, quel est leur statut ?

Clairement, pour le législateur, les animaux ne sont pas des personnes. Le Code rural parle bien de « propriétaire » des animaux. Et le Code civil, s'il introduit une subtilité en les qualifiant d'« êtres vivants doués de sensibilité », spécifie bien qu'ils restent soumis au régime des biens. Ce qui fait que cela ne change absolument rien en pratique. Ce texte du Code civil a été lu comme une évolution, voire une révolution, alors qu'il n'en est rien. D'une part, parce que, comme on vient de le dire, les animaux restent soumis au régime des biens. D'autre part, parce que ce texte n'est qu'une pétition de principe. Chacun sait que la réalité est très éloignée d'une considération des animaux comme êtres sensibles. Si les animaux domestiques peuvent sembler à peu près protégés, et encore, en tant que biens appartenant à leur propriétaire, qu'en est-il du reste d'entre eux : les animaux de consommation, les animaux dits nuisibles, dont la chasse voire la traque est permise, les animaux d'élevage à fins de fourrure, les animaux de divertissement, dont les cirques et les corridas... ? Là il y a plus qu'un décalage entre la loi et la réalité. Il y a même plus qu'une incohérence. Il y a une hypocrisie de la loi vis-à-vis du statut des animaux. Certes, grâce à l'action de certaines associations, telles l'association L214, la Fondation Brigitte Bardot ou encore l'association Once Voice, l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée à la cause animale. Mais cela ne change rien au statut légal, ni la à condition réelle des animaux.

Alors, si l'on part de l'hypothèse que, sous l'influence de l'opinion publique, la politique à l'égard des animaux doit changer, quel serait le statut idéal pour les caractériser ? Certains auteurs, dont le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, sont favorables à la reconnaissance d'une personnalité animale. C'est un fait que reconnaître la personnalité juridique aux animaux à l'instar de la personnalité reconnue aux individus serait un danger. Pas en raison d'une soi-disant hiérarchie donc supériorité de l'homme par rapport à l'animal ; faut-il rappeler que l'homme un une espèce de grand singe parmi les autres ? Mais parce que la personnalité juridique reconnue aux individus ne se borne pas à la reconnaissance de droits mais aussi à celle d'obligations, qui sont leur pendant. Ainsi, on verrait poindre assez rapidement le spectre des procès aux animaux, comme il a pu en exister au Moyen-Âge. Or ce n'est certainement pas ce que souhaitent les plus ardents défenseurs de la cause animale. Mais le concept de personnalité animale est

intéressant, dès lors qu'on en fixerait précisément les contours. Le problème restant est celui de la cohérence de leur statut juridique. Car on voit mal la société abandonner tous les services qu'elle fait subir aux animaux de consommation, de divertissement, d'expérimentation, etc. du jour au lendemain. C'est fort regrettable, mais c'est ainsi. Les animaux, nonobstant ce que dit la loi, sont donc de fait des biens. Le reste relève de la politique juridique.

Alors, pourrait-on imaginer une autre *summa divisio* que celle des personnes et des biens, en partant précisément de l'hypothèse de l'animal ? Certains auteurs ont pu suggérer de faire passer la frontière entre le vivant et l'inerte. Le vivant dans ce cas devant être protégé de façon égale, ou du moins cohérente. Mais le fait est que l'on se heurte à une autre difficulté, qui est alors de définir le vivant. Car la science nous apprend qu'il n'y a pas en réalité de frontière qui puisse borner le vivant : le vivant se définit comme une croissance vers la complexité. Donc on revient à la case départ. Probablement la proposition de personnalité animale, fondée sur l'idée de sensibilité et d'aptitude à la souffrance, est-elle encore la piste la plus intéressante à explorer. Mais il y a vraiment matière à penser, et surtout un chemin extraordinaire à faire...